



Union Européenne



RÉGION
Nouvelle-
Aquitaine

*La Nouvelle-Aquitaine et l'Europe
agissent ensemble pour votre territoire*

NOTICE D'INFORMATION

à l'attention des bénéficiaires potentiels de la mesure 4.3.A du FEADER : investissements en faveur des infrastructures liées à l'irrigation agricole Programme de Développement Rural Aquitaine (PDRA) 2014-2020

Appel à projets 2021

Volet « I.a, II.a Création et agrandissement de retenue pour le stockage d'eau destinée à l'irrigation agricole, I.b, II.d Opération permettant le recyclage des eaux traitées, II.c ouvrage permettant le transfert depuis une zone en équilibre »

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.

Lisez-la avant de remplir la demande.

Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez la direction départementale des territoires (et de la mer) du département du siège de votre association, exploitation, organisme, collectivité ou société

Version diffusée le 06/04/2021

SOMMAIRE DE LA NOTICE :

- 1 Présentation synthétique du dispositif
- 2 Indications pour vous aider à remplir les rubriques du formulaire
- 3 Rappel de vos engagements
- 4 La suite qui sera donnée à votre demande
- 5 En cas de contrôles

LE FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE

Le formulaire de demande d'aide constitue à lui seul votre demande de subvention. Vous déposerez ce formulaire, accompagné des pièces demandées, auprès de la DDT ou DDTM du département du siège de votre association, organisme, exploitation, société ou de la collectivité ainsi qu'un scan du formulaire transmis par mail (eliane.brignard-pradel@nouvelle-aquitaine.fr) pour information.

N'hésitez pas à demander à votre DDT(M) les renseignements nécessaires pour vous permettre de remplir le formulaire qui correspond à votre projet.

Ce formulaire concerne uniquement les projets liés à la création et à l'agrandissement de retenues, la création, réhabilitation, extension de réseaux d'irrigation.

1- Présentation synthétique du dispositif

1.1 Qui peut demander une subvention ?

Pour les projets collectifs :

Les structures collectives, dont les associations syndicales de propriétaires (ASA, ASL...) au profit d'exploitations agricoles dont les parcelles sont inscrites au sein des périmètres de ces établissements,
Les collectivités territoriales et leurs groupements.

Les bénéficiaires des projets collectifs doivent :

- Avoir leurs statuts à jour et la compétence pour mener les Travaux,
- Etre en règle de la redevance Agence de l'Eau

Pour les projets individuels :

Les exploitants agricoles ou les groupements d'agriculteurs, sous réserve que leurs démarches de gestion collective de l'eau soient validées par les autorités administratives compétentes (DDTT/DDTM). Le fait que les prélèvements soient gérés par un organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'irrigation ou un mandataire justifie la démarche collective de l'eau.

Les bénéficiaires des projets individuels doivent être en règle de la redevance Agence de l'eau.

Les exploitants agricoles ou structures doivent répondre aux exigences suivantes :

- Personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliée(s) au régime de protection sociale des exploitants agricoles (MSA) en qualité de non-salariés agricoles, réalisant les activités visées au 1° alinea de l'article L.722-1 du code rural, dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement n°1307/2013 ; ou personnes s'inscrivant dans le parcours installation Jeune Agriculteur. Dans ce cas, le porteur de projet devra fournir la décision de recevabilité de l'aide (RJA) ou le récépissé de dépôt de demande d'aide à l'installation. Dans tous les cas, l'arrêté attribuant l'aide au titre des mesures 611 ou 612 devra être fourni au plus tard lors de la première demande de paiement.
- Toute structure ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole, inscrite à la MSA : GAEC, SCEA, EARL, associations sans but lucratif, établissements de recherche et d'enseignement agricole, espace-test agricole, fondation, organismes de réinsertion...

1.2 Quelles sont les zones géographiques concernées?

Les départements de l'ex-Région Aquitaine, à savoir : Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques. On tient compte de la localisation du projet et non du siège d'exploitation. En revanche, si un projet situé en dehors de l'ex-Région Aquitaine a un impact sur celle-ci (exemple retenue de substitution située en ex Midi-Pyrénées qui substitue des prélèvements en ex Aquitaine), il peut être éligible à la présente mesure. Dans ce cas les Régions concernées se coordonneront en association avec les DDT(M).

1.3 Quels projets sont éligibles ?

création ou agrandissement de retenues de substitution et/ou de réalimentation pour le soutien de l'étiage et réseau associé (Ia)

Création ou agrandissement de réserve et réseau associé permettant d'augmenter les volumes prélevés hors période d'étiage. (IIa)

Création de réseau collectif d'irrigation dans un objectif d'augmentation des surfaces irriguées (IIb)

Ouvrage ou réseaux permettant des opérations de redistribution spatiale locale des prélèvements (transfert depuis une ressource sans risque de déséquilibre) (IIC)

Opération permettant le recyclage des eaux traitées (Ib, IId)

Les investissements matériels comme les travaux de terrassement, étanchéification, organes de sécurité, ouvrages de prise d'eau, génie civil, bassins de reprise, appareillages électriques, hydrauliques, réseaux sous pression, bornes d'irrigation, travaux d'améliorations de la régulation, remplacement de tronçons de canalisation, maillage ou extension de réseau, sectorisation, modules de télétransmission, Automatisation des vannes, écluses, stations hydrométriques, compteurs télétransmis sont **éligibles** au financement.

Les frais généraux liés aux investissements comme les études préalables (audit-diagnostic, dossiers d'autorisation loi sur l'eau, études d'incidence, étude d'impact, frais d'enquête publique) sont éligibles, y compris si elles sont réalisées antérieurement à la présente demande d'aide, l'assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'ouvrage déléguée, maîtrise d'œuvre **sont également éligibles** dans la limite de 12% des dépenses éligibles relatives aux investissements matériels.

Ne sont pas éligibles :

- Equipements d'irrigation à la parcelle (enrouleurs, pivots, tuyaux de surface ...)
- Auto-construction
- Matériel d'occasion
- Renouvellement de matériel à l'identique

- Acquisition foncières

- récupération des eaux de pluies, des eaux de drainage (pour un volume de stockage inférieur à 800 m3)

1.4 Modalités de calcul de la subvention

La subvention est calculée sur la base d'un montant subventionnable HT sur laquelle est appliqué un taux d'aide.

Le taux de base varie en fonction des priorités ci-dessous :

Projets visant la réduction de la pression sur les masses d'eau en déséquilibre quantitatif : création ou agrandissement de réserves de substitution, recyclage des eaux en vue d'une substitution, soutien d'étiage (taux d'aide publique **80 %**),

Projets permettant de sécuriser ou de développer l'irrigation (taux d'aide publique de **60 %**)

Les taux indiqués tiennent compte des co-financements européens.

1.5 Quelle articulation avec les autres dispositifs ?

Les aides publiques accordées au titre de ce dispositif ne sont pas cumulables avec une autre aide publique. Le bénéficiaire s'engage à informer la DDT(M) de toute autre demande d'aide publique formulée et/ou attribuée sur son projet.

Les investissements éligibles au titre de ce dispositif ne sont pas éligibles à d'autres mesures du PDR.

1.6 Quels sont les critères de sélection ?

Les critères de sélection sont mentionnés dans l'appel à projet.

Une note sera attribuée à chaque dossier selon les critères mentionnés dans l'appel à projet sur la base des informations transmises par le bénéficiaire dans sa demande d'aide. Les formulaires de demande d'aide détaillent les informations utiles et, le cas échéant, les pièces justificatives nécessaires à la notation du dossier selon chacun des critères. Un classement des dossiers sera effectué selon la note obtenue.

En cas d'ex aequo, si l'enveloppe disponible ne permet pas de retenir les projets ayant obtenu la même note, seront sélectionnés les projets qui ont obtenu la meilleure note sur le principe « favoriser les projets visant la réduction de la pression sur les masses d'eau ». Si la note obtenue pour ce principe est identique, seront étudiées les notes obtenues pour le principe « favoriser les économies d'eau », puis sur le principe « favoriser les projets collectifs » jusqu'à parvenir à distinguer les projets concernés

Les projets ayant obtenu une note inférieure à 30 seront directement écartés de la sélection.

2- Indications pour vous aider à remplir les rubriques du formulaire

Rubrique 1 : Identification du porteur de projet

Identification du demandeur

Tous les entrepreneurs individuels ou les personnes morales immatriculés au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, employeur de personnel salarié, soumis à des obligations fiscales ou bien bénéficiaires de transferts financiers publics disposent d'un n° SIRET. Si vous ne connaissez pas votre n° SIRET, vous pouvez le retrouver sur le site internet gratuit « manageo.fr » rubrique « informations entreprises ».

Coordonnées du demandeur

Il est important de pouvoir communiquer facilement avec vous (par exemple dans le cas de pièce manquante dans votre dossier) et par tous les moyens que vous jugez utiles (mobile, fixe, courriel).

Rubrique 2 : Description de l'opération

2.1 Présentation générale du projet :

Cette partie doit être complétée, quelle que soit la catégorie de votre projet.

Localisation de l'activité et calendrier prévisionnel des dépenses

Vous indiquerez la localisation du projet (commune + lieu-dit) ainsi que les dates que vous prévoyez pour le début et la fin de la réalisation de l'opération pour laquelle vous demandez une aide. Vous annexerez à votre formulaire une carte de localisation du projet.

Catégorie(s) d'investissements concernée(s) par le projet

Vous devez identifier dans quelle catégorie entre votre projet. Il est possible que votre projet concerne 2 catégories d'investissement (retenue avec volume pour de la substitution et développement de l'irrigation). Dans ce cas par exemple, la quote part substitution bénéficiera d'un taux d'aide publique à 80 % et la partie développement d'un taux d'aide publique de 60 %. Le calcul de la quote part se fera en fonction du volume de la retenue destiné à la substitution et/ou au développement de l'irrigation. Exemple : si 60% du volume de la retenue est destiné à de la substitution, alors 60% du montant de l'assiette éligible bénéficiera d'une aide à 80%. Les critères d'éligibilité sont différents si votre projet se situe sur une

masse d'eau en équilibre quantitatif (Z.E.) ou sur une masse d'eau en déséquilibre quantitatif (H.Z.E.).

La carte et le tableau annexés à l'appel à projets précisent la localisation et la situation des masses d'eau superficielles par rapport à l'équilibre quantitatif.

Si vous n'avez pas le nom ou le code de votre masse d'eau, vous pouvez obtenir cette information sur le site SIEAG de l'agence de l'eau Adour Garonne. Un accès est possible par commune. <http://adour-garonne.eaufrance.fr/>.

Concernant les masses d'eau souterraines, l'état quantitatif est précisé également sur le site SIEAG. L'accès à la commune vous donne l'ensemble des masses d'eau (superficielles et souterraines) présentes sur la commune.

Il vous faut identifier parmi les superficies irriguées concernées par le projet quelles sont les superficies qui sont engagées en agriculture biologique ou dans une certification environnementale HVE, vous les localiserez sur le plan d'ensemble des superficies irriguées et fournirez les attestations d'engagement de ces surfaces.

Les assolements avant et après projet concernés par les superficies irriguées seront présentés selon les catégories indiquées dans le tableau.

Description détaillée de l'opération

La présentation générale du projet permettra de vérifier si la catégorie identifiée est correcte. Les objectifs et résultats escomptés seront expliqués et détaillés.

Votre projet doit être conforme à la réglementation nationale. Vous préciserez donc les références de l'autorisation (date arrêté préfectoral ou récépissé) si un dossier loi sur l'eau était requis. Idem pour les éventuelles autorisations de dérogation à la destruction des espèces protégées et défrichement. L'ensemble de ces autorisations doit être joint au dossier de demande d'aide.

A partir du moment où votre projet se situe sur le périmètre de l'ex Région Aquitaine, il est dans le périmètre du SDAGE Adour Garonne (à mentionner).

Afin de savoir si votre projet se situe dans le périmètre d'un Schéma Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE), vous pouvez consulter le site GESTEAU <http://www.gesteau.eaufrance.fr/>.

Si votre projet se situe dans le périmètre d'un Organisme Unique de Gestion Collective de l'Irrigation (O.U.G.C), vous le préciserez. Sachant que l'O.U.G.C assure la gestion et la répartition des volumes destinés à l'irrigation, son avis est requis. Toutefois, si votre projet fait l'objet d'une procédure loi sur l'eau (déclaration ou autorisation), l'avis de l'O.U.G.C sera demandé par la DDT(M) en charge de l'instruction de votre dossier. En l'absence de procédure loi sur l'eau, il vous appartient de solliciter l'avis de l'O.U.G.C sur votre projet.

L'analyse environnementale correspond à l'étude d'incidence du dossier loi sur l'eau. Elle sera jointe au dossier. Elle devra démontrer que le projet n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement. Celle-ci n'est pas requise pour les projets de catégorie Ia, Ib. Attention dans le cas où l'étude environnementale est requise, elle l'est également pour les projets non soumis à une procédure réglementaire. Celle-ci devra cependant être proportionnée aux enjeux.

Pour déterminer le caractère déconnecté ou non du projet voir note du préfet coordonnateur de bassin Adour Garonne du 1^{er} septembre 2011 explicitant la notion d'une retenue déconnectée.

Quelles que soient les catégories de projets, celui-ci devra être doté d'un système de mesure de consommation d'eau fonctionnel. Si l'ouvrage n'en comporte pas déjà un, il doit être

inclus dans l'investissement. Il s'agit d'une exigence réglementaire.

Vous détaillerez les mesures et dispositions envisagées afin d'assurer le pilotage et la gestion raisonnée des quantités d'eau apportées aux parcelles. Au minimum par culture et îlot homogène, la méthode du bilan hydrique devra être utilisée (les tableaux seront conservés durant 5 années à compter de la mise en service des investissements). Un réseau pertinent de tensiomètre devra également être utilisé.

Critères permettant d'apprécier l'amélioration globale et la durabilité de l'exploitation (à remplir uniquement si le demandeur est un exploitant agricole)

L'article 17.1.a) du Règlement 1305/2013 relatif aux investissements physiques stipule que l'aide européenne doit concourir à "améliorer la performance globale et la durabilité de l'exploitation agricole". La performance globale est entendue au sens des trois piliers du développement durable : performance économique, environnementale et sociale. Il s'agit, pour l'exploitation qui sollicite une aide Feader, de **montrer que l'aide a pour but de rendre son exploitation plus performante sur l'un au moins des trois domaines suscités** Il s'agit d'une condition d'éligibilité et non pas un engagement. Cela signifie qu'il s'agit pour le demandeur de montrer que son projet, au vu d'éléments prévisionnels raisonnables et objectifs, doit permettre l'amélioration de la performance et de la durabilité de son exploitation. Il ne s'agit pas, en revanche, de prendre un engagement sur la durée. **Un projet ne comportant aucune amélioration sur au moins un de ces critères est inéligible.** Les justificatifs mentionnés dans le tableau du formulaire devront être transmis avec le dossier de demande d'aide.

2.2 Présentation spécifique par catégorie de projet :

Vous complèterez uniquement la partie relative à votre catégorie de projet.

Projet catégorie Ia : Création ou agrandissement de retenues de substitution et/ou de réalimentation pour le soutien d'étiage et réseau associé :

Pour les retenues permettant la réalimentation pour le soutien d'étiage, préciser la part du volume destiné au soutien d'étiage et, si nécessaire, l'usage du volume complémentaire. Dans ce cas de figure, il peut s'agir d'un projet mixte avec des critères d'éligibilité et des taux d'aides publiques différents. N.B. Ces projets de soutien d'étiage sont éligibles aussi bien en zone d'équilibre que hors zone d'équilibre.

Les projets de substitution doivent se substituer à des prélèvements existants sur la même masse d'eau. Ils ne doivent générer ni une augmentation des volumes prélevés, ni une augmentation de la surface irriguée. Les prélèvements d'eau doivent se faire hors période d'étiage, (la période d'étiage est définie du 1^{er} juin au 31 octobre). La retenue de substitution doit être également déconnectée.

Le volume maximum substitué ne peut être supérieur au volume maximum annuel prélevé sur les 15 dernières années à l'échelle du projet. L'Agence de l'eau détient cette information par le biais des redevances. A défaut, une étude devra être conduite afin de déterminer le volume prélevé à l'échelle du projet.

Préciser dans le tableau les points de prélèvement (masse d'eau, localisation) et leur localisation sur une carte (lieu-dit ou géolocalisation). Les volumes ainsi substitués ne devront plus être associés à ces points de prélèvement.

Le rapport entre le volume substitué et le volume maximum prélevé sur les 15 dernières années permettra d'apprécier la réduction de la pression sur la ressource.

Projet Ib : Opérations permettant le recyclage des eaux traitées dans un objectif d'économie d'eau

Il s'agit de projets de substitution à partir des eaux de recyclage (eaux industrielles ou domestiques traitées par exemple). Ces projets sont éligibles aussi bien en zone d'équilibre que hors zone d'équilibre. Les éléments déclarés permettront d'évaluer la réduction de la pression sur la ressource. Dans la présentation générale, bien préciser l'origine des eaux recyclées et le cadre réglementaire permettant les conditions d'usage.

Comme pour la substitution, cette catégorie de projet ne doit pas augmenter la surface irriguée ni les prélèvements.

Projets catégories IIa1, IIa2 : Création ou agrandissement de réserves et réseau associé permettant d'augmenter les volumes prélevés hors période d'étiage

Ces projets concernent la création ou l'agrandissement de réserves. Le remplissage des retenues doit se faire obligatoirement hors période d'étiage.

En zone d'équilibre (Z.E.) : Indiquer le volume utile de la retenue ou de l'agrandissement. Préciser également les surfaces irriguées supplémentaires.

Hors zone d'équilibre (HZE) : Votre projet peut être éligible uniquement dans le cas où il n'y a pas une augmentation nette de la surface irriguée à l'échelle du bassin versant de la masse d'eau ou à l'échelle du projet (à préciser). Afin de vérifier ce critère, vous devez identifier les surfaces qui ne font plus l'objet d'irrigation depuis 2010 (surfaces ayant fait l'objet d'un boisement, de mise en place de prairies permanentes non irriguées, de parcours, ou zone irriguée récemment urbanisée...). Ces surfaces pourront à nouveau être irriguées sans constituer une augmentation nette de la surface irriguée. Vous pouvez vous baser sur le recensement général agricole (RGA) de l'année 2010 qui constituera l'année de référence afin d'identifier les surfaces anciennement irriguées. La surface nouvellement irriguée ne pourra être supérieure à la surface irriguée de l'année de référence. Si le réseau est existant, vous pouvez toutefois irriguer de nouvelles surfaces en redéployant la moitié du volume d'eau économisé. Par ailleurs, le prélèvement devra être également diminué d'au moins 5% par rapport au prélèvement de l'année de référence. Cet élément permettra de répondre aux exigences du critère 6 du PDRA (modalités d'appréciation identiques aux projets de catégorie Ic). **En l'absence de surface à redéployer, les projets de création de retenue HZE ne sont pas éligibles au PDRA.** La création ex nihilo d'une retenue sur le bassin versant d'une masse d'eau où la surface irriguée n'a pas diminué depuis 2010 n'est pas éligible au PDRA.

Rubrique 3 :

Plan de financement de l'opération

Les dépenses prévisionnelles sur devis (annexe2)

Vous indiquerez l'ensemble de vos dépenses prévisionnelles HT dans le tableau. Dans le cas où vous n'êtes pas soumis aux règles de la commande publique, les dépenses prévisionnelles s'établissent sur la base de 2 devis pour les dépenses comprises entre 2 000 € et 90 000 € et 3 devis pour les dépenses supérieures à 90 000 €. Les devis doivent contenir les informations suivantes :

- la date d'émission du document,
- le n° du document,
- les nom et prénom ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui produit le document ainsi que son adresse (un identifiant prouvant l'existence légale est vivement recommandé : exemple un N° SIRET),
- les nom et prénom ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui est destinataire du document ainsi que son adresse,

- la nature de la dépense et la quantité (avec l'unité utilisée),
- le montant des rabais, remises et ristournes.

Sous réserve de justification, le porteur de projet peut choisir de retenir le devis présentant le montant le plus élevé. Toutefois, si le devis choisi par le porteur de projet est supérieur ou égal à 15% du devis le moins élevé, l'aide sera calculée sur le coût du devis le moins cher auquel sera ajouté 15%.

Des pièces justificatives complémentaires pourront vous être demandées à la rubrique 6 du formulaire « Liste des pièces à joindre au dossier ».

Le tableau figurant en annexe 2 du formulaire devra être complété dans le cas de prestations externes.

Les ressources prévisionnelles

Vous indiquerez ici l'ensemble des contributeurs financiers à la réalisation de votre projet. Vous pourrez remplir cette partie avec l'aide de la DDT(M).

Pour rappel, les financements accordés dans le cadre de l'Appel à projet PCAE - Investissements en culture maraîchère, petits fruits et horticulture, et/ou dans l'Appel à projet France AgriMer pour la mise en œuvre d'un programme d'aide aux investissements en exploitations pour la protection contre les aléas climatiques ne peuvent pas se cumuler avec d'autres subventions portant sur les mêmes investissements :

Le cas échéant, les investissements qui ont fait l'objet d'une demande d'aide préalable au titre notamment des dispositifs «PCAE - Investissements en culture maraîchère, petits fruits et horticulture » (Régional) et «France AgriMer pour la mise en œuvre d'un programme d'aide aux investissements en exploitations pour la protection contre les aléas climatiques » (national - Plan France Relance) ne peuvent être retenus au titre du présent AAP, quelle que soit l'issue de ces demandes.

Respect de la commande publique :

Le demandeur est soumis aux obligations en termes de commande publique selon les dispositions de la directive 2004/18/CE.

(ps : certaines associations loi 1901 de droit privé peuvent sous certaines conditions être qualifiées d'OQDP (Organisme Qualifié de Droit Public) et être dans ce cas soumise au respect de la commande publique).

Attention : dans le cas où le territoire candidat a eu recours à un prestataire externe et qu'il est lui-même pouvoir adjudicateur, une attestation de l'engagement du demandeur à respecter les obligations en matière de respect de la commande publique sera joint à ce présent formulaire.

3- Rappel de vos engagements

3.1 Obligations en matière de publicité

C'est une obligation du bénéficiaire. Il s'engage en accord avec le Règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 du 31/07/2014, article 13 et annexe iii, modifié, à informer le public du soutien du FEADER pendant la durée de l'opération.

Pendant la mise en œuvre de l'opération

La publicité se matérialise, dès le commencement des travaux, par :

- une description succincte de l'opération sur le site web à usage professionnel du bénéficiaire lorsqu'il en possède un. Cette information est à prévoir uniquement que lorsqu'un lien est établi entre le site internet et le soutien apporté par l'Union européenne à l'opération (par exemple : lorsque le site web du bénéficiaire décrit le projet bénéficiant du soutien de l'Union européenne ou l'entreprise sur laquelle il intervient). La description de l'opération précise la finalité de cette dernière, ses résultats et le soutien financier apporté par l'Union ;

- pour les opérations dont l'aide publique totale est supérieure à 50 000 € : par la pose d'une plaque ou au moins d'une affiche (dimension minimale: A3) en un lieu aisément visible par le public. L'affiche ou la plaque doit présenter le projet mis en œuvre, en mettant en lumière le soutien financier apporté par l'Union européenne ;

- Trois mois au plus tard après l'achèvement de l'opération, Le bénéficiaire appose une plaque ou un panneau permanent de dimensions importantes en un lieu aisément visible par le public lorsque :

- l'opération porte sur l'achat d'un objet matériel ou sur le financement de travaux d'infrastructures ou de construction (dimension minimale : A3) et;
- lorsque l'aide publique totale octroyée à l'opération dépasse 500 000€ (supérieure au format A3).

Après achèvement de l'opération, le bénéficiaire doit conserver la pose de panneau ou affiche temporaire jusqu'à la pose de la plaque ou du panneau permanent prévu dans le délai de trois mois.

Le panneau ou la plaque indique le nom et l'objectif principal de l'opération et mettre en évidence le soutien financier apporté par l'Union européenne.

3.2 Les engagements du bénéficiaire

Pour être éligible, une dépense doit avoir fait l'objet d'une demande de subvention avant le début d'exécution du projet.

Pendant la durée d'engagement, soit 5 ans à compter du paiement final de l'aide, vous devez notamment : Présenter une situation régulière avant-projet à l'égard de la réglementation relative à l'eau et aux milieux aquatiques et aux espèces et habitats protégés (Code de l'environnement).

Pendant une durée de 5 ans à compter du dernier paiement FEADER relatif à votre projet, vous vous engagez également à :

- Conservé les déclarations de redevance agence de l'eau ou les factures de consommation d'eau,
- Maintenir en bon état de fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficiés des aides.
- Vous soumettre à l'ensemble des contrôles (contrôles administratifs et sur place) prévus par la réglementation. Informer la DDT(M) en cas de modification du projet, du plan de financement, ou de l'un des engagements auquel vous avez souscrit en signant le formulaire de demande. Vous complèterez la rubrique 5 « Obligations générales – Engagements du demandeur » en n'oubliant pas de cocher les engagements qui y sont inscrits.

4- La suite qui sera donnée à votre demande

ATTENTION

Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut, en aucun cas, engagement de la part des financeurs de l'attribution d'une subvention.

Vous n'êtes pas autorisé à démarrer vos travaux (bon de commande, devis accepté et signé, versement d'acompte, paiement de factures) avant d'avoir obtenu l'accusé de réception du dossier vous y autorisant transmis par la DDT/DDTM, guichet unique.

L'engagement de l'aide est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

Le montant de la subvention qui peut être accordé est prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des investissements effectivement réalisés plafonnés au montant maximum.

d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser à la DDT(M).

4.1 Demande

La procédure pour prétendre bénéficier de la subvention est de déposer le **formulaire original de demande de subvention au titre du présent dispositif** auprès de votre DDT/DDTM, accompagné des pièces à joindre.

4.2 Instruction

La DDT/DDTM vous enverra après instruction :

- soit un courrier vous indiquant que le dossier est incomplet et ne peut donc pas être instruit,
- soit un courrier vous indiquant que votre dossier de demande de subvention est complet,
- après décision du comité de sélection vous serez informé si votre demande est rejetée (inéligible) ou non sélectionnée.

Après analyse de votre demande par les différents financeurs, si une aide a été attribuée à votre projet, vous recevrez une (ou plusieurs) décision(s) juridique(s) attributive(s) de subvention.

4.3 Versement de la subvention

Il vous faudra fournir à la DDT(M), **dans les délais impartis**, vos justificatifs de dépenses et remplir un formulaire de demande de paiement. Les factures produites devront correspondre au mieux aux devis fournis pour le calcul des dépenses prévisionnelles. Le versement de l'aide pourra se faire en 2 ou 3 fois : un ou 2 acompte(s) (allant de 30 % à 50 %) de la subvention au cours de la réalisation de votre projet et le solde. L'aide peut également être versée en une seule fois à la fin des travaux, au choix du porteur de projet. A partir du moment où une demande de paiement est déposée, la DDT(M) peut réaliser des visites sur place. Ce n'est qu'après cette visite sur place, et si aucune anomalie n'est relevée, que la DDT(M) procédera au versement effectif de la subvention. La subvention du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) ne pourra vous être versée qu'après les paiements effectifs des subventions des autres financeurs publics. Le paiement de la subvention du FEADER et de la Région Nouvelle-Aquitaine est assuré par l'ASP (Agence de Services et de Paiement). Il est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

Toute évolution statutaire et juridique doit faire l'objet d'une information écrite préalable auprès de la DDT(M) de votre département.

En cas d'**évolution de la forme juridique du demandeur**, l'aide initiale est transférée à la nouvelle forme juridique sans procéder à un nouveau calcul de cette aide et sous réserve de la continuité du respect des engagements.

NB : Lors du dépôt de la demande de paiement, si le montant de l'aide présenté par le bénéficiaire est supérieur de **10%** au montant des dépenses éligibles de l'engagement juridique calculé par la DDT(M), une pénalité égale à la différence de ces deux montants est retranchée du montant de l'aide payable. **Veillez à ne présenter lors de la demande de paiement que des dépenses éligibles prévues à l'engagement juridique.**

4.4 Que deviennent les informations que vous avez transmises ?

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide. Les destinataires des données sont la DDT(M) et les autres financeurs (les Départements, le Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt, FranceAgriMer, la Région). Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit

5- En cas de contrôle

Modalité des contrôles : tous les dossiers ne font pas l'objet d'un contrôle. A partir du moment où il a été sélectionné, un dossier fait l'objet d'un contrôle sur place (après information du bénéficiaire 48h à l'avance, le cas échéant).

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis dont les attestations sur l'honneur et sur vos engagements.

Le contrôleur doit vérifier l'exactitude des éléments indiqués dans le formulaire de demande d'aide et vérifier que vous avez respecté les engagements souscrits.

En cas d'anomalie constatée, le guichet unique vous en informe et vous donne la possibilité de présenter vos observations.

ATTENTION

Le refus de contrôle, la non-conformité de votre demande ou le non-respect de vos engagements peuvent entraîner des sanctions jusqu'au remboursement de l'intégralité de l'aide.

5.1 Pièces qui peuvent être demandées lors d'un contrôle

Les factures, les relevés de compte bancaire, la comptabilité pour l'ensemble des dépenses peuvent être demandée lors d'un contrôle.

5.2 Points de contrôle

Le contrôle sur place permet de vérifier :

- la réalité de la dépense que vous avez effectuée à partir de pièces justificatives probantes ;
- la conformité de ces dépenses aux dispositions communautaires, au cahier des charges et aux travaux réellement exécutés ;
- la cohérence de la dépense avec la demande initiale ;
- le respect des règles européennes et nationales relatives aux appels d'offre publics et aux normes pertinentes applicables.

5.3 Sanctions en cas d'anomalies

En cas d'anomalie constatée, suite à un contrôle administratif ou sur place, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. S'il est établi que vous avez délibérément effectué une fausse déclaration, le reversement intégral de l'aide vous sera demandé.